

DEPARTEMENT

Pas de Calais

COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT

ARRONDISSEMENT

Arras

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 56/2023CANTON

Brebrières

Le DIX-NEUF décembre deux mille VINGT TROIS à 18 h 30.

Séance :

19/12/2023

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Serge MAZINGUE, Maire, en suite de convocation en date 14/12/2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**OBJET :** Délibération **Etai**ent présents : MAZINGUE S. Maire – QUEVA D. – FRANCOIS M. – WARNAULT  
 Fixant les taux Adjoints – SWIALKOWSKI I. — PUDLO R - DELMOTTE E. Conseillers Municipaux.  
 de promotion **Absents excusés** : DELATTRE G.- MM. CARILLON J (Donne pouvoir à Dominique  
 pour les QUEVA) – DEKEYSER V. - DEPREUX E (Donne pouvoir à FRANCOIS Myriam) -  
 avancements FROMONT F.  
 de grade **Absent** : WATERLOT E.-

Isabelle SWIALKOWSKI est nommée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023

#### Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

RF  
 PREFECTURE DE ARRAS

L'assemblée délibérante,

Date de réception de l'AR: 23/12/2023  
 062-216207340-20231219-2023\_56-DE

## Décide

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
c	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise	100%
B	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur	100%

*Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur/inférieur sera retenu.*

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Sailly-en-Ostrevent, le 23 décembre 2023

M. MAZINGUE Serge

Maire



Délibération, rendue exécutoire de plein droit.

Transmise en Préfecture et publiée le 23 décembre 2023



RF PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 062-216207340-20231219-2023_56-DE



**COMMUNE DE SAILLY-EN-OSTREVENT**  
**ARRETE 7-2024**  
**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU**  
**ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Maire de la Commune de SAILLY-EN-OSTREVENT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 522-23 à L. 522-31 du code de la fonction publique ;
- Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 19/12/2023 après avis du comité social territorial en date du 18/12/2023;
- Vu la délibération n° 8/2024 en date du 16/03/2024 portant création de postes au tableau des effectifs ;

**ARRETE**

**Art. 1** – Le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2024 est établi comme suit :  
 Avancement de grade de :

Nom/ Prénom	Grade actuel	Grade proposé	Date d'effet de la nomination
PETIT Christine	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 2 <sup>nd</sup> e Classe	1er avril 2024

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

\*ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

## ARRETE

**Art. 2** - Le Présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique susvisé.

**Art. 3** : Le présent tableau sera transmis au comptable de la collectivité.

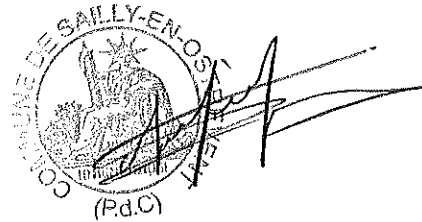
Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sailly-en-Ostrevent, le 22/03/2024.

Le Maire,  
Serge MAZINGUE.





**ARRETE N° 8 – 2024**  
**PORTANT AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>NDE</sup>**  
**CLASSE**  
**DE MADAME PETIT CHRISTINE**

Le Maire de SAILLY-EN-OSTREVENT,

Vu le Code général de la fonction publique ;

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2023 portant sur les lignes directrices de gestion à compter du 1<sup>ER</sup> Janvier 2024 ;

Vu la délibération en date du 19/12/2023 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité ;

Vu la délibération en date du 16/03/2024 créant un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> classe à temps *non complet* à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

Vu l'arrêté n° 7/2024 établissant le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 13/12/2023 fixant la dernière situation de *Madame PETIT Christine* Adjoint technique territorial, au 9ème échelon, Indice Brut 401 Indice Majoré 376;

Considérant que l'intéressé(e) est inscrit(e) sur le tableau annuel d'avancement susvisé établi par ordre de mérite en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

Considérant que *Madame PETIT Christine* remplit les conditions d'avancement de grade prévues par le statut particulier et peut donc prétendre à une nomination au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> classe dans l'ordre du tableau ;

Considérant que l'intéressé(e) a accepté l'emploi qui correspond à son nouveau grade et qui lui a été assigné ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 Madame PETIT Christine est nommé(e) au grade d'adjoint technique principal 2<sup>nd</sup>e classe, à temps *non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 21/35<sup>ème</sup>*.

Sa nouvelle situation est établie comme suit :

<b>Situation ancienne au 01/01/2024</b>	<b>Situation nouvelle au 01/04/2024</b>
Grade : Adjoint technique territorial Echelon : 9 IB : 401                    IM : 376 Ancienneté (si existante) :	Grade : Adjoint technique principal 2 <sup>nd</sup> e classe Echelon : 7 IB : 416                    IM : 377 Ancienneté : 1 an et 9 mois et 10 jours

### Article 2 :

Le Directeur Général des Services (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e) ;
- transmis au comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*) ;
- transmis au Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Fait à Sailly-en-Ostrevent le  
22/03/2024,  
Le Maire,  
Serge MAZINGUE

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22/03/2024  
Signature de l'agent